



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Pleubian (22)**

n° : 2025-012383

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012383 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleubian (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 27 mai 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mai 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 juillet 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pleubian :

- commune littorale de 2 334 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 2 010 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2006 ;
- membre de Lannion-Trégor Communauté ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « *Trégor - Goëlo* » (directive et habitats) sur la partie littorale de la commune ;
- couvert par la présence de 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'une ZNIEFF de type II ;
- concerné par la présence du site inscrit « *littoral entre Penvenan et Plouha* » et site classé « *ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy* » ;
- couvert par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Argoat Trégor Goëlo ;
- concerné par la masse d'eau côtière « *Paimpol – Perros Guirec* » (FRGC07), en bon état écologique, et par la masse d'eau superficielle « *le Bouillenou et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer* », en mauvais état écologique et bénéficiant d'objectifs moins stricts (OMS) de retour à un bon état écologique en 2039 ;
- concerné par la présence de 3 sites de baignade dont 2 étaient en état satisfaisant en 2024 ainsi que de 3 sites de conchyliculture et d'une zone de pêche à pied (coques) ;

Considérant que la procédure vise à actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, approuvé en 2004, en y ajoutant les zones déjà raccordées à l'assainissement collectif tout en étendant le zonage aux zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées d'une capacité nominale de 4 200 équivalent-habitants (EH), mise en service en 1988, dont les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau intermittent du Ribiscia ;

Considérant que la STEU connaît des phénomènes de surcharge hydraulique en raison d'arrivées d'eaux parasites (pluies et remontées de nappes phréatiques) ;

Considérant que la STEU est conforme en performance et en équipement, et que les travaux prévus d'ici 2026 permettront de traiter les effluents futurs générés par les projets d'urbanisation ainsi que par le raccordement du village de Lanmodez tout en résolvant les défaillances de surcharge hydraulique en augmentant la capacité de la STEU de 955 m³/jour à 2 616 m³/jour ;

Considérant que les eaux traitées sont rejetées vers un milieu sensible sur le plan environnemental, notamment en raison de la présence de zones de baignade, et qu'une étude de dispersion est en cours de réalisation pour évaluer l'impact du rejet de la STEU sur les eaux côtières ;

Considérant que 29 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont considérées comme non conformes à risque sanitaire ;

Considérant que le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) prévoit des sanctions financières en cas de non réalisation de travaux sous 1 an pour les installations ANC non conformes ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de Lannion-Trégor Communauté, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleubian (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleubian (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr